



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 30 MARS 2022**

**portant mise en demeure  
Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION  
Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de  
bois sur la commune de Mérignac**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier l'article L. 512-7 ;

**Vu** le récépissé de déclaration ICPE du 18/03/2015 ;

**Vu** le rapport du 25 février 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 2 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que lors de l'inspection en date du 25 janvier 2022 de l'établissement SEOSSE ECO-TRANSFORMATION sis Lande de Bellevue Sud à Mérignac, l'Inspecteur de l'environnement a constaté la présence des déchets suivants :

- un tas de 1400 m<sup>3</sup> et un tas de 150 m<sup>3</sup> de bois à trier,
- un tas 300 m<sup>3</sup> de bois A,
- un tas de 60 m<sup>3</sup> de bois A pré-broyé,
- un tas de 1530 m<sup>3</sup> de bois A pré-broyé,
- un tas de 3600 m<sup>3</sup> de bois B pré-broyé,
- un tas de 50 m<sup>3</sup> de souches,
- une benne de 30 m<sup>3</sup> de DIB ;

**Considérant** que les quantités de déchets de bois présents sur le site le jour de l'inspection dépassaient de manière importante le seuil maximal de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (environ 7000 m<sup>3</sup> au lieu de 1000 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E) ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 janvier 2022 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation de situation administrative**

La société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de bois sise Lande de Bellevue Sud sur le territoire de la commune de Mérignac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ;
- En limitant les volumes de déchets aux quantités déclarées ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).  
L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations ;
- Dans le cas où il opte pour la réduction des quantités de déchets présents sur le site, l'évacuation des déchets au-delà du seuil de déclaration est réalisée dans un délai de **15 jours**. Les justificatifs d'évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant évacue tous les déchets présents dépassant les volumes déclarés, sous réserve des capacités des moyens de lutte contre l'incendie actuels, vers les filières de traitement autorisées sous **15 jours**.

### **Article 3 – Sanctions**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

### **Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 30 MARS 2022

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

